

Vannes, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC JOANNIC

Kermelin
56250 TREFFLEAN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement GAEC JOANNIC implanté Kermelin 56250 TREFFLEAN. L'inspection a été annoncée le 23/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC JOANNIC
- Kermelin 56250 TREFFLEAN
- Code AIOT : 0055603830
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de bovins en vaches laitières et cultures.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	déclaration			
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
5	Forage - protection de l'ouvrage	Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article Annexe 2 - 5	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des silos taupinières ne sont pas situés à distance réglementaire des points d'eau et la tête de forage n'est pas suffisamment protégée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la déclaration à l'exception des silos qui sont sur plateforme bétonnée ou stabilisée et qui n'étaient pas mentionnés sur les plans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Respecter le nombre et les emplacements des silos prévus dans le dossier de 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à : a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ; b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ; c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées. Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmenté de 10 %.
Constats : Sur l'exploitation, trois silos de type taupinières ne sont pas à distance réglementaire. Ils ne sont pas suffisamment éloignés des points d'eau présents à proximité de l'exploitation et cela depuis plusieurs années. En effet, des silos couloirs sont présents et à distance réglementaire cependant ils ne suffisent pas au stock d'aliment nécessaire au cheptel présent. Deux silos d'ensilage d'herbe sont situés à environ 20 m soit moins de 35 m du forage alimentant l'exploitation. Le troisième silo est situé à environ 25 m soit moins de 35 m du cours d'eau « Le Clérigo » en contrebas du site d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Supprimer les trois silos d'ensilage concernés d'ici la fin de l'année et utiliser des emplacements de stockage (silos taupinières) situés à distance réglementaire, notamment à plus de 35 m des points d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Les modifications notables prévues par les exploitants à savoir l'extension d'un hangar de stockage de matériel et la création d'un double-silo couloir en remplacement de bâtiments et silos vétustes ont bien été portés à la connaissance de notre service. Le hangar est construit et les silos sont en cours de travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.
Constats : La tête du forage est rehaussée et protégée par une buse et un couvercle béton. Il manque une cimentation interne entre le tubage et la buse, ainsi qu'une cimentation externe : dalle de propreté permettant de détourner les eaux de ruissellement. Le couvercle n'est pas fermé à clé et le forage n'est pas recensé sur la base de données : Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Renforcer la protection de la tête de forage par : - une cimentation entre le tubage et la buse de rehausse, - une margelle bétonnée en pente de manière à éloigner les eaux de ruissellement de l'ouvrage, - un couvercle étanche et fermé à clé. Déclarer le forage sur le site duplos.developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Forage - protection de l'ouvrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article Annexe 2 - 5
Thème(s) : Élevage, Forage - prescriptions spécifiques
Prescription contrôlée : En complément de l'arrêté du 11 septembre 2003 : une zone de protection clôturée de 5 m x 5 m est établie autour de la buse. Elle est exempte de toute source de pollution.
Constats : Le forage se situe dans une parcelle en prairie où des bovins pâturent autour de la tête de forage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir une zone de protection clôturée de 5 m x 5 m autour de la buse de protection du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours